



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 23 septembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Avec la mise en vigueur de la loi du 24 août 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sera supprimée la durée maximale de la formation de l'élève en formation professionnelle.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Quelles seront les conséquences de cette suppression sur la durée du contrat d'apprentissage?
- Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les patrons ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Martine Hansen
Députée



Affaires générales

Luxembourg, le 21 octobre 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2410 de la Députée Martine Hansen

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en vigueur depuis la rentrée scolaire 2016/2017, vise à remédier à des incohérences et difficultés organisationnelles nées de la réforme de 2008.

Il est vrai qu'entre autres, elle ne prévoit plus de durée maximale pour une formation professionnelle, et ceci pour éviter le décrochage scolaire. Dorénavant, les élèves entamant une formation professionnelle disposent, si nécessaire, de plus de temps pour la finaliser. En effet, l'obligation qu'un élève doit terminer une formation en ne disposant que d'une seule année au-delà de la durée normale de sa formation est supprimée, étant donné qu'il s'est avéré comme étant trop strict comme ladite durée ne répond pas aux principes didactiques de la différenciation ni de l'évaluation formative.

Je tiens à souligner que toutefois, il n'y a pas de modification de la législation concernant le contrat d'apprentissage.

Des adaptations plus approfondies de la formation professionnelle sont actuellement préparées en concertation avec tous les partenaires de la formation professionnelle. Elles entreront progressivement en vigueur à partir de la rentrée 2017-2018.

Dans ce même contexte, j'ai également demandé aux Chambres professionnelles, patronales et salariale de me faire une proposition consensuelle relative au contrat d'apprentissage et sa durée.

Finalement, je tiens à préciser que les principes du contrat d'apprentissage peuvent être résumés comme suit :

- Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.
- Le patron formateur signe le contrat d'apprentissage pour l'organisme de formation.
- Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Il s'ensuit que la responsabilité relative au contrat d'apprentissage revient aux Chambres

professionnelles et patronales respectives servant d'intermédiaire entre l'organisme de formation et l'apprenti, le cas échéant au représentant légal si l'apprenti est mineur.

Au vu de ce qui précède, il est clair que mon ministère ne souhaite pas s'immiscer dans les compétences clés des partenaires de la formation professionnelle.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping stroke on the left that curves upwards and then loops back down to the right, ending in a small flourish.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse